

AR Prefecture

024-212402564-20250204-CDELIB2025_10-DE
Reçu le 11/02/2025
Publié le 11/02/2025

CONVENTION ASD 06 – Type 2
Réseau souterrain - Coffret

Département de DORDOGNE

Commune de **MARSAC SUR L'ISLE**

Ligne à **MARSAC SUR L'ISLE pour EFF ROUTE DU CHAMBON - 400 Volts**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE (SDE 24), représenté par M. DUCENE Philippe, faisant élection de domicile 7 allée de Tourny - CS 81225 – 24019 PERIGUEUX cedex, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation : « SDE 24 »,

d'une part,

Et

Commune de Marsac sur l'isle

demeurant Mairie 24430 / MARSAC SUR L'ISLE Téléphone :

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire",
d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DES CULTURES (*)
MARSAC SUR L'ISLE	AD	262	LE CHAMBON	

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairie naturelle, autres.

Le propriétaire déclare en outre que les parcelles ci-dessus désignée (s) sont actuellement :

024-212402564-20250204-CDELIB2025_10-DE
Reçu le Exploitée(s) par lui-même
Publié le 11/02/2025 Exploitée (s) par M.....

Non exploitée (s).

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} – Droits de servitudes consentis au SDE 24

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne (s) souterraine (s) et/ou aérienne (s) sur la (les) parcelle (s) ci-dessus désignée (s), le propriétaire reconnaît au SDE 24, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan (s) ci-annexé (s) à la présente convention visant à :

1.1 Y établir à demeure dans une bande de 1 mètres de large 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 55 mètre(s),

1.2 Y établir si besoin des bornes de repérage (obligatoire pour le réseau HTA) ;

1.3 Y établir à demeure, en encastré ou en saillie, 1 coffret(s) électrique et/ou ses accessoires, les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont :

0.35 mètres x 0.195 mètres et d'une hauteur de 0.93 mètres

1.4 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDE 24, ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

Article 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1 Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, conformément à l'Article L 323-6 du Code de l'Énergie.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, aucune plantation d'arbre ou arbuste, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2 Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile du concessionnaire dont dépend la ligne, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

AR Prefecture

1.3 Le propriétaire s'engage à nous avertir si l'accès de la propriété est amené à évoluer en accès contrôlé et à nous laisser l'accès au réseau en partie privative.

024-212402564-20250204-CDELIB2025-10-DE

Reçu le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 – Indemnisation

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation des parcelles

Les dégâts seront à la charge du SDE 24 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 – Responsabilités

Le SDE 24 ou le concessionnaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 323-4 du Code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance que ladite convention fera l'objet d'un acte authentique pris en la forme administrative dans un délai de 18 mois maximum, à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties. Les frais seront pris en charge par le SDE 24. L'acte sera publié au bureau du service de la publicité foncière compétent.

Article 6 – Stipulation pour autrui

Le SDE 24 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel
Reçu le 11/02/2025
Publié le 11/02/2025

Le SDE 24 s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Conformément à la législation applicable, le propriétaire peut contacter le délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : dpo@sde24.fr ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, SDE 24, 7 allées de Tourny – CS 81225 – 24019 Périgueux Cedex.

Article 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SDE 24 à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Article 8 – Mise en concession

Les droits et les obligations attachés à la présente convention, seront transférés au gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité (ENEDIS) exploitant de l'ouvrage, dès sa remise en concession.

Fait en 4 exemplaires

A MARSAC S/L'ISLE, le 16 janvier 2025

A Périgueux, le

Les Propriétaires

Nom Prénom	Signature (1)
Commune de Marsac sur l'isle Le Maire YANNI BIGNARD	Lu et approuvé 

Le Président du SDE24
Philippe DUCÈNE

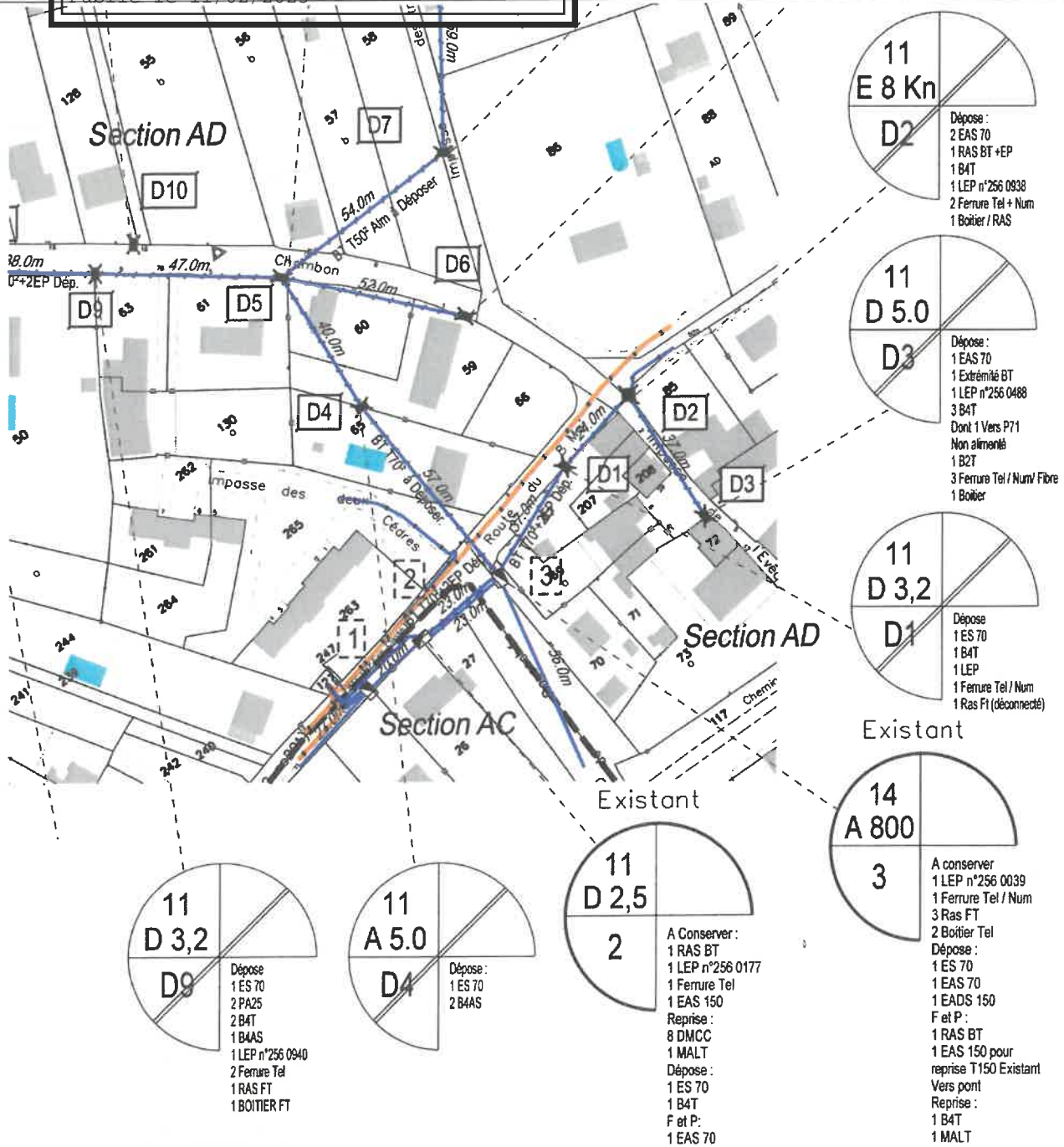
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

EXTRAIT PLAN PARCELLAIRE

LEGENDE

- Ligne MT existante —
- Ligne BT existante —
- Ligne BT à supprimer - - -
- Nouveau branch. aérien - - -
- Nouveau branch. souterrain - - -
- Ligne BT aérienne à construire - - - ou ++++++
- Ligne BT souterraine à construire - - -
- Poteau à implanter ou ○
- Poteau à supprimer ou ●
- Coffret ou Borne RM S22 Cibe C400

AR - Prefecture
 024-212402564-20250204-CDELIB2025_10-DE
 Reçu le 11/02/2025
 Publié le 11/02/2025



SIGNATURE PROPRIETAIRE

le maire,
Y. BIDAUS

AR Prefecture

024-212402564-20250204-CDELIB2025_10-DE
 Reçu le 11/02/2025
 Publié le 11/02/2025

RME2

A conserver
 1 Borne RMBT 450
 1 Module(s) BT
 1 Module(s) BT
 1 Mat Type C
 (Piquet Vertical L:3m)
 F et P :
 1 Module(s) BT 150

RM4

F et P :
 Encastree cloture
 F et P : 1 Borne REMBT300
 H930mmxL350mmxP195mm
 1 Encastrement dans cloture
 1 Grille REM3 (6Plages)
 1 Module(s) BT 150
 1 Module(s) Brt B4 Prot
 1 Mat Type F
 (Grille en Tranchée L:2m)

Brt130

Reprise 1 Brt 4T
 depuis 1 module Brt Tri Protégé
 F et P :
 1 RAS Brt/faceade
 Pose 26.0 m de 4x25² Alu
 dont 23.0 m sur faceade/Pba
 Depose :
 1 Portée(s) Brt
 1 Ancrage(s)
 10 m / faceade

